

Arrêté préfectoral n° *47-2021-04-28-002*
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de
Cuq, Fals, Caudecoste, Saint Nicolas de la Balerme, Saint Sixte, Saint Jean de Thurac,
Saint Romain le Noble, Saint Pierre de Clairac, Clermont Soubiran, Saint Urcisse,
Grayssas et Puymirol.

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande en date du 01 avril 2021, présentée par la Terega SA en vue de procéder à des études relatives au développement du réseau de canalisation de transport de gaz naturel, « projet Valence d'Agen » ;

CONSIDÉRANT que les études relatives au développement du réseau de canalisations de transport de gaz naturel « projet Valence d'Agen » nécessitent des prospections de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les prospections de terrain ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de Teréga SA , ainsi que les personnes mandatées par Teréga SA, chargés des études relatives au développement du réseau de canalisation de transport de gaz naturel « projet Valence d'Agen », sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur le territoire des communes de Cuq, Fals, Caudecoste, Saint Nicolas de la Balerme, Saint Sixte, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Saint Pierre de Clairac, Clermont Soubiran, Saint Urcisse, Grayssas et Puymirol, suivant le plan en annexe 1.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

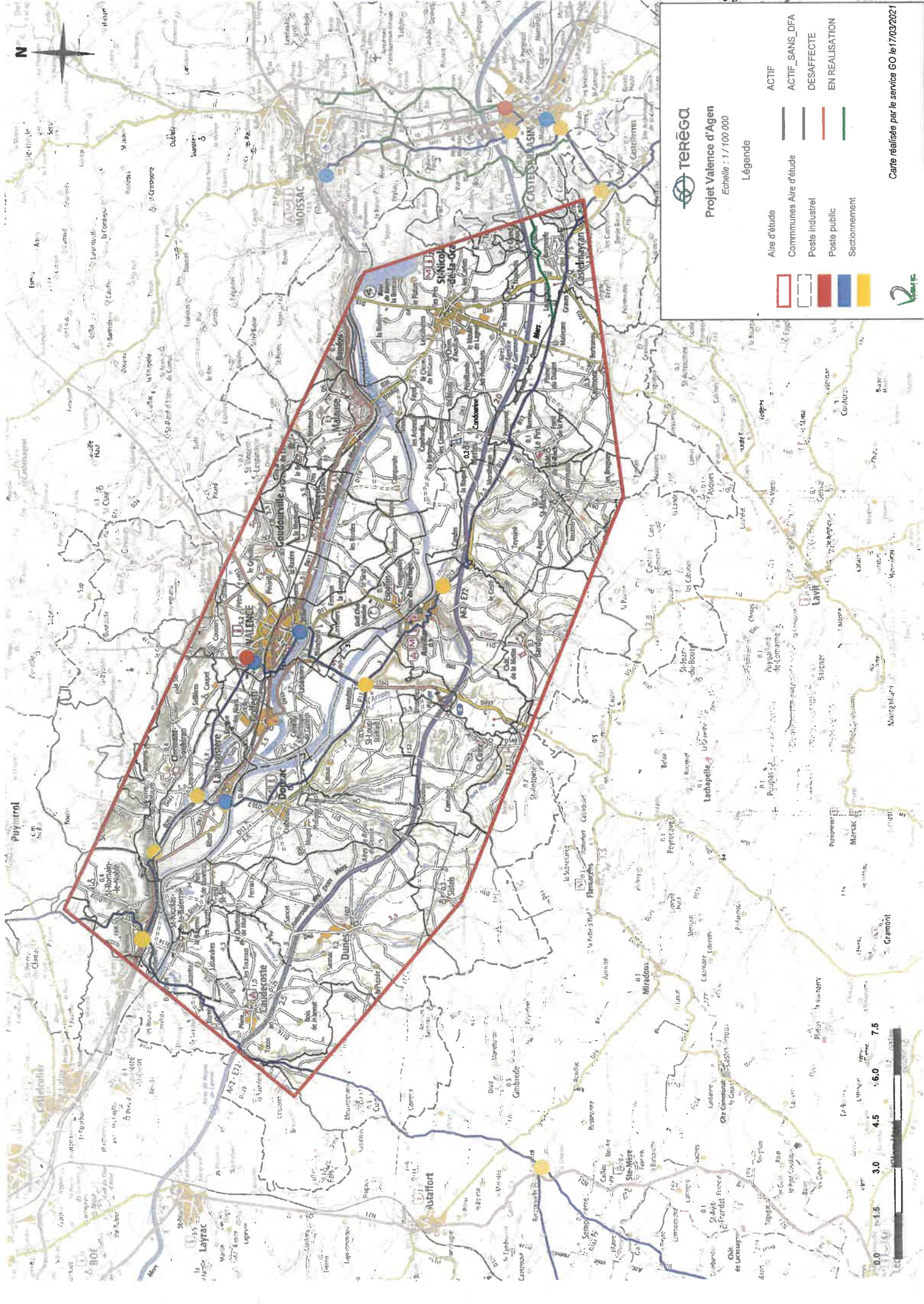
ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Agglomération d'Agen, les Maires des communes de Cuq, Fals, Caudecoste, Saint Nicolas de la Balerne, Saint Sixte, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Saint Pierre de Clairac, Clermont Soubiran, Saint Urcisse, Grayssas et Puymirol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 28/04/27
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY



TEREGA
Projet Valence d'Agen
 Echelle : 1 / 100 000

Légende

	Aire d'étude		ACTIF
	Communes Aire d'étude		ACTIF_SANS_DFA
	Poste industriel		DESAFFECTE
	Poste public		EN REALISATION
	Sectionnement		

